
論 說

Analyse iconologique et terminologique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 *

Mitsuki ISHII

Introduction

I. Les variantes du texte sur les affiches de la Déclaration

II. Comment les contemporains figurèrent la Déclaration des droits de l'homme ?

III. Lecture de la Déclaration des droits aux points de vue japonais

Conclusion

Introduction

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sortie sous la Révolution française est bien connue même parmi les lycéens ou les collégiens japonais, apparemment, en raison de l'importance historique de son contenu, mais sans doute, grâce à sa représentation célèbre qui est insérée dans les manuels scolaires de l'histoire. En effet, cette Déclaration est inscrite en 2003 sur la liste de « la Mémoire du Monde » de l'UNESCO, il est donc certain qu'il s'agisse d'un monument historique. Mais n'oublions pas que son texte à 17 articles est encore vivant et en vigueur au sens juridique particulièrement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis les années 1970, invoquant le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, texte fondateur de la V^e République, qui prescrit l'

* Cet exposé a été fait à l'École Normale Supérieure de Paris le 2 mai 2018. Je tiens à remercier infiniment à Monsieur le Professeur Jean-Louis Halpérin pour l'invitation ainsi qu'à Monsieur Pierre Bonin, Vice-Président et Professeur à l'Université Paris 1, pour le discutant. Il est basé sur la version japonaise sortie dans ce bulletin N°255.

affirmation de l'attachement du peuple français à la Déclaration de « 1789 ». Mais le « texte de 1789 », strictement parlé, ne reste pas inchangé, c'est-à-dire, subi quelques modifications jusqu'au septembre 1791 où la première Constitution est publiée dans l'histoire de la France.

Historiquement dit, cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée par l'Assemblée Nationale le 26 août 1789, ensuite acceptée par le Roi le 5 octobre 1789 sous la pression du peuple déferlant sur le château de Versailles. Elle sera, deux ans plus tard, le 3 septembre 1791, placée au début de la première Constitution. Or, en analysant le texte de cette Déclaration sacrée pourrait-on dire, dans ses moindres détails, il fut revu et corrigé lors des travaux ultérieurs de rédaction de la Constitution de 1791.

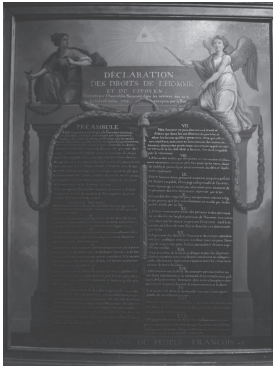
Mon sujet d'étude a pour but d'associer les approches historiques, lexicaux et iconologiques dans l'analyse de cette Déclaration. Par exemple, comment est-ce que les gens du dix-huitième siècle conçoivent ou figurent les notions comme « l'Être suprême » ou « droits de l'homme » à cette époque?

Sans doute, les dictionnaires contemporains ainsi que les représentations révolutionnaires nous aident à comprendre les idées reçues par le peuple français à l'époque de la Révolution française. De plus, je voudrais ajouter un peu nos regards japonais sur ce patrimoine mondial. Lisant et déchiffrant les textes ou les images, nous pouvons réévaluer la signification de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

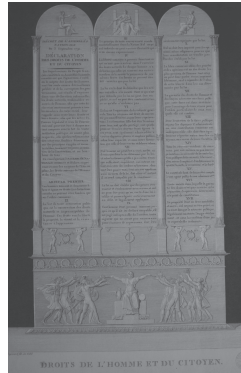
I. Les variantes du texte sur les affiches de la Déclaration

D'abord, pour commencer, consultons les deux images de la Déclaration des droits de l'homme. L'affiche à gauche est tellement connue qu'elle est insérée dans les manuels scolaires de l'histoire au Japon aussi. Son auteur est Jean-Jacques Le Barbier l'aîné (1738-1826), membre de l'Académie des Beaux-arts à la fin de l'Ancien Régime.

Ce célèbre tableau se trouve actuellement accroché au mur du Musée Carnavalet à Paris qui contient plusieurs gravures. En fait, il s'est servi de son estampe qui s'est ensuite vendue au Palais Royal, par exemple, sous la Révolution.

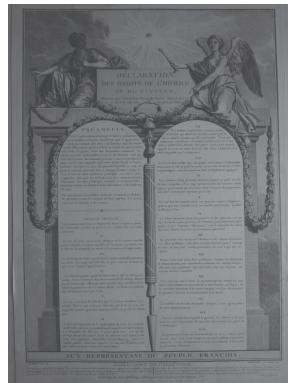


août 1789



septembre 1791

J'aimerais remarquer simplement deux choses ici; D'abord, le destinataire « directe » de ce tableau et de son estampe est les députés de l'Assemblée nationale. Deuxièmement, dans l'estampe, il y a quelques lignes ajoutées pour l'explication de l'allégorie. On peut imaginer que cet estampe serait utilisée que chaque député transmet ses activités au peuple dans sa circonscription.



Estampe de 1789

Cette explication nous dit la signification allégorique de cette représentation de Barbier; à gauche la « France » ayant brisé ses fers, autrement, se libérant des chaînes de la servitude de l’Ancien Régime, mais nous apercevons que cette femme porte une couronne et un manteau bleu marqué des fleurs de lis, donc naturellement elle est la France royale mais constitutionnelle avant l’institution de la République de 1792. A droite, il y a un Génie ailé indiquant du doigt le texte des droits de l’homme et du citoyen, et montrant avec sceptre l’œil et le triangle. Selon l’explication officielle, elle est la « Loi », et elle indique donc, œil suprême de la raison qui vient de dissiper les nuages de l’erreur qui l’obscurcissaient. L’œil et le triangle témoignent de l’immanence de l’Être suprême. Au centre de ce tableau, il y a une lance au faisceau surmontée d’un bonnet rouge, précisément bonnet phrygien symbolisant la liberté parce que l’esclave libéré le porte. On peut voir un serpent au-dessus de ce bonnet rouge. C’est le serpent « ouroboros » qui veut dire l’éternité ou la perfection. Et le tout est orné d’une guirlande de chêne. On remarque le faisceau, symbole des départements, au centre de la composition. En conclusion, cela affirme l’union des Départements du Royaume, la liberté, le civisme, la prudence et la sagesse du gouvernement selon cette explication officielle.

L’autre image d’estampe semble moins connue, mais en regardant à la loupe deux textes calligraphiés de notre Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, nous remarquons quelques différences entre deux affiches. La marque d’un cercle sur la liste montre le texte officiel et authentique de la Déclaration que l’on peut le confirmer sur le site du Conseil constitutionnel, par exemple.

	août 1789	septembre 1791
art.6	autres distinction que celles	autre distinction que celle ○ ○
art.7	les cas déterminés ○	le cas déterminé
art.10	l’ordre public établi ○	l’ordre établi
art.12	de ceux à qui	de ceux auxquels ○
art.13	entre les citoyens	entre tous les citoyens ○
art.14	Les citoyens ont le droit x ○	Tous les citoyens ont droit ○ x
art.17	Les propriétés	La propriété ○

DIFFÉRENCES ENTRE DEUX AFFICHES

Cette différence revient au décalage des dates des décrets d'adoption du texte à l'Assemblée nationale constituante de la Révolution française. Regardons les dates sur l'affiche la plus célèbre à gauche, sont mentionnées les dates du 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789. Donc, il y manque une date de 22 août où l'Assemblée nationale vote les articles 7, 8 et 9 selon le document « Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, Des 20, 21, 22, 23 24, 26 Août et premier octobre 1789 ». En fait, après le 26 août, et jusqu'au premier octobre 1789, l'Assemblée nationale l'a corrigé ou modifié, aussi légèrement qu'il soit, avant de le montrer au roi Louis XVI pour son acceptation.

Cela dit, le problème reste toujours sur la « coquille » de l'article 17. Cet article commence par « les propriétés » au pluriel sur cette affiche et ce document de 1789. Mais, deux ans plus tard, l'autre document « LOI Constitution Française de 1791 » prescrit « La propriété (au singulier) étant un droit inviolable et sacré, … ». C'est ce texte de 1791 qui est actuellement en vigueur selon le site de « Legifrance » du gouvernement français.

Effectivement, le 8 août 1791, le député Pierre-Louis Rœderer prend la parole à l'Assemblée nationale, je cite, « Il n'y a qu'une inexactitude de style, qui a été généralement remarquée, que l'Assemblée peut faire disparaître et qui est nécessité par le sens du décret. C'est l'article 17. » Rœderer continue, « dans aucune version il n'a été dit : la *propriété* … On ne peut pas dire que les propriétés sont un droit; c'est la propriété qui est un droit. » Fin de citation. Son allégation semble conforme à la grammaire. En fait, ce problème est un peu compliqué. D'abord, je me demande si son argument est tellement ou purement grammatical. Par exemple, la chanson célèbre intitulée « Poupée de cire, poupée de son » de S. Gainsbourg, dont un passage est suivant; « mes disques sont un miroir ». Est-ce que ce passage est incorrect? Deuxièmement, Est-ce qu'il n'y a pas de possibilité d'interpréter que le mot « les propriétés » au pluriel signifie l'aspect plus concret, les choses nombrables, donc, la demande plus pressante à la propriété?

Nous voudrions revenir au même jour, le 8 août 1791, juste avant la parole de Rœderer, c'est-à-dire, Jacques Guillaume Thouret, grand spécialiste des questions constitutionnelles, rapporte suivant; « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est en tête de notre travail… Cette Déclaration a, en quelque sorte, acquis

un caractère sacré et religieux. Elle est depuis deux ans devenue le symbole de tous les Français, elle est imprimée dans tous les formats; elle se trouve en placards dans tous les lieux publics et jusque dans les habitations des habitants des campagnes; elle a servi et sert à apprendre à lire aux enfants ».

Ce discours me rappelle une scène au début et à la fin du film « DANTON » d'Andrzej Wajda, c'est-à-dire, l'enfant de la propriétaire de la pension de Robespierre récitant le texte de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Nous allons nous intéresser aux compréhensions des mots contenus dans cette Déclaration.

II. Comment les contemporains figurèrent-ils la Déclaration des droits de l'homme ?

D'après Lynn Hunt, célèbre historienne américaine, la première apparition du mot français « droits (au pluriel) de l'homme », c'est dans l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat sociale* de 1762. Alors qu'elle ne précise pas dans quel chapitre ce mot « droits (au pluriel) de l'homme » y apparaît, je crois qu'il vaudrait alors mieux citer son contexte. C'est le dernier chapitre avant la conclusion « De la religion civile » ;

« La religion, considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi se diviser en deux espèces : à savoir, la religion de l'homme, et celle du citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême et aux devoirs éternels de la morale, est la pure et simple religion de l'Évangile, le vrai théisme, et ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses dieux, ses patrons propres et tutélaires. Elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des lois : hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare ; elle n'étend les devoirs et les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif. »

Cette citation nous semble très intéressante de relever l'utilisation parallèle de

« l'homme » et du « citoyen » entre Rousseau et les auteurs de notre Déclaration ainsi que la distinction entre le droit divin naturel et le droit divin civil.

A propos, Émile Boutmy (1835-1906), fondateur d'Institut des Sciences Politiques à l'époque de la troisième République, a publié un article très connu grâce au débat Jellinek et Boutmy. Il s'agit de « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et M. Jellinek », en 1902, Il réplique que l'hypothèse de Georg Jellinek (1851-1911) sur l'origine de la Déclaration des droits de 1789 n'est pas prouvée. Mais, ici, sans entrer dans ce célèbre débat, nous voudrions simplement nous borner à évoquer une remarque de Boutmy.

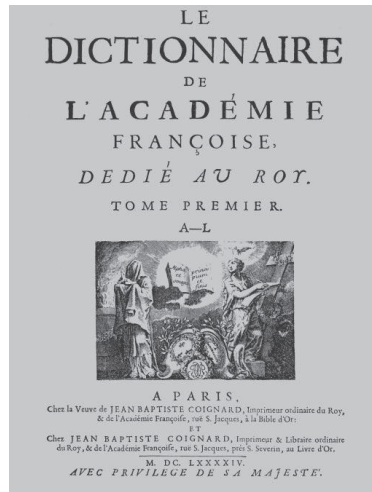
Selon lui, alors que les Déclarations américaines ont été libellées et promulguées dans l'objectif d'être conçues de façon à pouvoir être invoquées devant les tribunaux, et dont tout le contexte porte la trace de la préoccupation de préparer des arguments juridiques, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, quant à elle, ne se préoccupe que de l'idée générale à exprimer, son style est philosophique et c'est pour l'enseignement du monde que les Français l'écrivent. Il continue à comparer en détail la Déclaration française avec les Déclarations américaines article par article. Et il écrit de la façon suivante ; L'article 3 nous montre clairement l'opposition du philosophe et du juriconsulte. « La Souveraineté », mot essentiellement métaphysique, a pour équivalent dans le texte américain le terme « pouvoir », qui exprime quelque chose de senti, de palpable. L'expression de l'article 3, je cite, « réside habituellement (sic) dans la nation » appartient à la langue ordinaire. Fin de citation.

Sans doute, Émile Boutmy fait une confusion entre les mots « essentiellement » et « habituellement ». De plus, il oublie les mots qui précèdent « La Souveraineté », c'est-à-dire, « Le principe de toute la souveraineté ... ». Ce mot « principe » est utilisé deux fois sur le texte de notre Déclaration, à savoir, dans cet article 3 et dans le préambule. Mais le sens du « principe » de l'article 3 est un peu particulier.

Selon le Dictionnaire de l'Académie française, « principe » se dit aussi « de toutes les causes naturelles par lesquelles les corps agissent et se meuvent. » Donc, ses synonymes peuvent être « cause, origine, source etc. » Nous citons un morceau d'œuvre de J.-J. Rousseau, plus précisément, du chapitre titré « De la

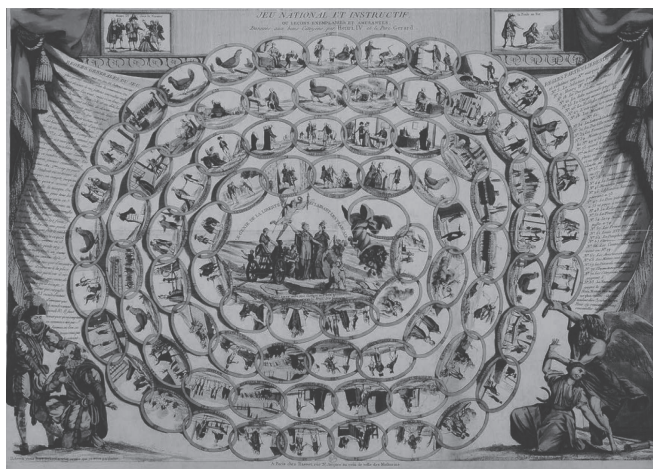
mort du corps politique » du *Contrat sociale* ; « Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. »

En fait, le Dictionnaire de l'Académie française (1694) commence à expliquer ce mot « principe », par la « première cause. En ce sens il ne convient qu'à Dieu seul ». De plus, la page de titre de ce dictionnaire porte une représentation intéressante où l'on peut lire « Alpha et oméga. Principium et finis. » Donc, nous aimerions à dire l'article 3 de la Déclaration des droits de 1789; « L'alpha de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. » Il nous semble ici aussi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comporte des aspects sacralisés sinon religieux.



Passons à une autre représentation très intéressante au début de la Révolution française, à savoir « Jeu national et instructif ou leçons exemplaires et amusantes : données aux bons citoyens par Henri IV et le Père Gérard », dit, un des « Jeu de l'oie » sortis sous la Révolution. Actuellement, on peut la voir sur le site « Gallica » de la Bibliothèque Nationale de France.

Ces joueurs parcourent les 83 chaînons, le nombre 83 signifie 83 départements, donc, de « L'ÉGALITÉ » à la « CONSTITUTION », en passant par le 41^{ème} chaînon « LES DROITS DE L'HOMME » comme un point de retour de ce pèlerinage. Veuillez regarder le 67^{ème} chaînon s'appelant « LES ARISTOCRATES ». Si un joueur tombe dans ce cercle, il doit retourner au 41^{ème} chaînon « LES DROITS DE L'HOMME ». Lorsque vous calculez, il perd 26 unités. Le synonyme des Aristocrates est « LA NOBLESSE », 26^{ème} chaînon. Veuillez regarder 26. Alors, dans ce cas, ce chaînon indique le point de départ de « L'ÉGALITÉ ». Donc, le concept « LES DROITS DE L'HOMME » contient la nuance d'égalité contre les aristocrates.



Jeu national de 1791

III. Lecture de la Déclaration des droits aux points de vue japonais

Maintenant, nous allons nous déplacer au Japon de l'ère Meiji justement au cours de l'introduction accélérée du droit occidental au Japon. Il s'agit d'abord du droit français, ensuite allemand, en vue de moderniser le droit et les institutions

judiciaires le plus tôt possible pour réviser les traités dans des conditions inégaux. Il s'est consacré à la rédaction du code pénal, du code d'instruction criminelle et du code civil dit « Code Boissonade » promulgués chacun en 1880, 1880 et 1890.

L'article premier du Livre des Biens du Code Boissonade contient un mot « 人權 Jin-Ken » dont la traduction n'est pas « droits de l'homme » mais « droits personnels » par rapport au mot « droits réels ». En fait, d'après le dictionnaire des termes juridiques français-japonais sorti en 1883, il ne signifie pas les droits de l'homme, mais les « créances ». Mais cependant, cet usage japonais du mot en ce sens civiliste tombe en obsolescence peu après.

En effet, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 fut traduite en japonais très tôt, dès 1876 (『佛蘭西憲法 Cours du droit constitutionnel français』 de Du Bousquet). Or, la traduction du titre de cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas « 人權 Jin-Ken », c'est-à-dire, « droits de l'homme », mais « 国民權利 Kokumin-Kenri » ou « droits de la Nation ». Cela nous semble témoigner d'une certaine atmosphère de cette époque du Japon.

Cela nous rappelle aussi un autre épisode de la traduction, cette fois-ci, du Code civil français au début de Meiji. C'est Mitsukuri Rinsho, excellent traducteur, futur premier président du Tribunal Administratif à Tokyo. Il traduit le mot « droits civils » en deux caractères chinois « 民權 min-ken ». Imaginons l'article 8 du Code civil français : « Tout Français jouira des droits civils. » Or, cette traduction de Mitsukuri peut se traduire à son tour en français « droits du peuple », qui cause un débat passionné dans la commission du gouvernement de Meiji. Alors, le mouvement populaire de « min-ken » ou « libertés et droits du peuple » lutte intensément pour l'établissement de la Chambre des communes contre le gouvernement dans les années 1870. A notre avis, la lecture japonaise semble accentuer d'elle-même l'aspect des droits de la nation.

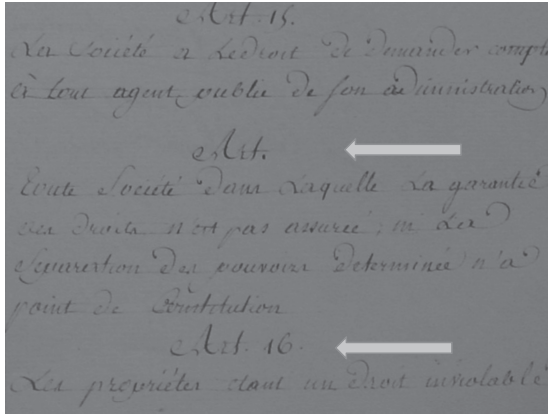
Au XXI^{ème} siècle, comment les jeunes japonais trouvent-ils la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? Voici le résultat d'une enquête auprès des étudiants en droit dans ma classe.

art. 1^{er}=18 votes	art.7=5	art.13=0
art.2=27	art.8=10	art.14=2
art.3=25	art.9=3	art.15=1
art.4=4	art.10=4	art.16=5
art.5=0	art.11=1	art.17=4
art.6=22	art.12=0	131 votes

L'ARTICLE LE PLUS PRÉFÉRÉ DES ÉTUDIANTS JAPONAIS

131 étudiants ont répondu à la question posée : quel est, selon vous, l'article le plus important parmi les 17 articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? Son résultat est intéressant; d'après ce sondage, les avis des étudiants japonais sont partagés. D'une part, l'aspect de la garantie des droits de l'homme attire beaucoup de jeunes japonais, 18 personnes ont choisi l'article premier « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. », et l'énumération des droits naturels de l'article 2. Mais, d'autre part, ils n'oublient pas l'aspect démocratique de la Déclaration, tenant compte de l'article 3 ainsi que de l'article 6 « La loi est l'expression de la volonté générale ». Donc, en un mot, la Déclaration des droits se compose en ceux de l'homme et ceux du citoyen ou de la Nation.

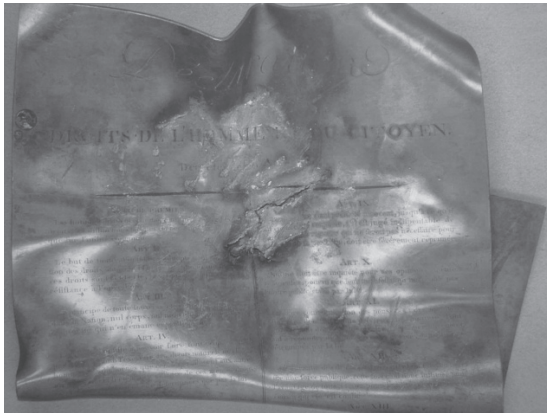
A ce sujet, une répartition du mot « homme », d'une part, et du mot « citoyen » d'autre, dans tous les 17 articles nous apprend que le premier, « homme » apparaît dans les premiers articles, grosso modo, alors que le dernier « citoyen » n'apparaît que depuis l'article 6. En effet, le 17^e article est ajouté par la motion un peu imprévue le 26 août 1789, la dernière journée de la délibération de la Déclaration des droits de l'homme. Donc, à l'origine, les députés de l'Assemblée nationale pensaient que l'article 16 doit être le final. Un document conservé aux Archives nationales de France (AE II 2982) nous montre bien la possibilité d'échanger deux articles 16 et 17.



AE II 2982 aux A.N.

Conclusion

La dernière image serait un peu choquante (AE II 1357). Il s'agit, en fait, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pilonnée par le «mouton national » le 5 mai 1793 avant de créer une autre Déclaration et une autre Constitution de la même année.



AE II 1357 aux A.N.

En effet, en juillet 1792, notre Déclaration fut gravée sur cuivre pour être placée sous la colonne de la Liberté qui devait être élevée à l'emplacement de la Bastille. Mais, la monarchie ayant chuté, la première République française décida de briser ce cuivre. Cela nous fait bien réfléchir sur la gloire et la décadence de la Révolution française. Certes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fut une fois pilonnée et écrasée, mais jamais abandonnée. N'oublions pas l'universalisation des droits de l'homme aux XX^{ème} et XXI^{ème} siècles, comme la Déclaration universelle de 1948 etc.

En guise de la conclusion, je voudrais parler du tremblement de terre. En Europe, vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, le tremblement de terre est devenu un objet de réflexion de philosophes comme Voltaire (*Candide*, 1759) depuis la catastrophe de Lisbonne en 1755. Adam Smith, économiste écossais, a publié un livre intitulé *Theory of Moral Sentiments* en 1759. Il imagine la réaction d'un homme doté d'humanité en Europe qui vient d'entendre la nouvelle d'un grand tremblement de terre en Chine avec ses cent millions de victimes. D'abord, il exprimerait très fortement son chagrin pour l'infortune de ce peuple et il ferait des réflexions mélancoliques sur la précarité de la vie humaine. Mais, Adam Smith dit, cet homme retournerait à ses affaires ou à son plaisir. Un jour, si cet homme devait perdre son petit doigt en raison de l'accident, alors, pensant à un pacte avec le diable, cet homme sacrifierait-il la vie de cent millions de chinois afin de s'épargner son petit doigt ? Adam Smith dit que non. Il explique pourquoi; la réponse, d'après lui, n'est pas le doux pouvoir de l'humanité, mais un pouvoir plus fort, c'est-à-dire, « le grand juge et arbitre de notre conduite, l'homme intérieur, celui qui réside au-dedans du cœur, la conscience, les principes et la raison ». Cette liste nous fait réfléchir sur les choses nécessaires contre la destruction des droits de l'homme.